

## COMPÉTENCE PAR CONCEPTION – GUIDE TECHNIQUE

# COMITÉS DE COMPÉTENCE

Chaque programme doit mettre sur pied un comité de compétence, un comité d'évaluation ou un équivalent responsable d'examiner le niveau de préparation des résidentes et résidents à un accroissement des responsabilités professionnelles, au passage à une autre étape (promotion) et à la transition vers la pratique<sup>1</sup>.

Le comité de compétence examine de multiples sources d'information qualitative et quantitative sur le rendement des résidentes et résidents et leur progression vers l'atteinte de la compétence. Les données recueillies contribuent à deux fonctions clés :

- Le comité de compétence décide si chaque exigence de formation<sup>2</sup> d'une résidente ou d'un résident a été remplie en se basant sur la compilation de plusieurs types d'évaluation.
- Le comité de compétence formule des recommandations au comité du programme de résidence (CPR) concernant le statut à attribuer à chaque résidente ou résident selon sa progression vers l'acquisition de toutes les compétences (jalons) CanMEDS propres aux différentes étapes de la formation, notamment en ce qui concerne le passage à l'étape suivante et les modifications aux plans d'apprentissage.

Ces recommandations doivent s'appuyer sur un programme d'évaluation défini ainsi que sur des données issues de diverses sources, y compris des observations d'APC, des descriptions narratives, des résumés du travail clinique au quotidien, des examens en cours de formation, des examens cliniques objectifs structurés (ECOS) et des séances de simulation; tous ces éléments doivent être consignés dans le portfolio électronique de chaque résidente ou résident.

<sup>1</sup> Normes générales d'agrément des programmes de résidence, version 3.0 (juillet 2024); exigence 1.2.2

<sup>2</sup> Le comité de spécialité de chaque discipline définit, au nom du Collège royal, les compétences nationales normalisées, les APC et les expériences de formation requises pour obtenir un certificat dans la discipline. Les institutions ou les programmes peuvent aussi définir des tâches à réaliser, des compétences à acquérir ou d'autres exigences à remplir pendant la formation.

## POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE COMPÉTENCE

Le comité de compétence (CC) relève du comité du programme de résidence (CPR) par l'entremise de son président. Le CPR assume la responsabilité globale des processus d'évaluation des résidentes et résidents au sein de chaque institution.

Comité de compétence (CC) – Est responsable de l'évaluation des résidentes et résidents	Comité du programme de résidence (CPR) – A l'obligation de rendre compte concernant l'évaluation des résidentes et résidents
<p>Le CC réalise la tâche (c.-à-d. examine différents types d'évaluations provenant de diverses sources pour déterminer le niveau de préparation à une progression des responsabilités et à une promotion à l'étape suivante).</p> <p>Rôle axé sur la tâche : « Nous examinons les portfolios des résidentes et résidents pour évaluer leur progression. »</p> <p>Concrètement, cela signifie que le CC est responsable de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Examiner en continu la progression des résidentes et résidents et réaliser des évaluations sommatives concernant le respect des exigences de la formation, le statut des apprenants, leur progression d'une étape à l'autre, leur promotion à l'étape suivante et leur niveau de préparation aux examens et à la certification.</li> </ul>	<p>Le CPR est informé des activités et des processus décisionnels du CC et est responsable de leur supervision.</p> <p>Rôle axé sur les résultats : « L'évaluation des résidentes et résidents a-t-elle été réalisée de façon appropriée? »</p> <p>Concrètement, cela signifie que le CPR est responsable de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Créer et/ou gérer les processus d'évaluation des résidentes et résidents, y compris les processus d'appel, dans chaque institution.</li> <li>Veiller au respect de ces processus.</li> <li>Être au fait des décisions du CC et en rendre compte.</li> </ul>

## CE QUE DOIT FAIRE LE COMITÉ DE COMPÉTENCE

Le comité de compétence doit se doter d'un mandat clair<sup>3</sup> : Ce mandat doit préciser la composition du comité, ses rôles et ses responsabilités, y compris des processus décisionnels bien définis. Chaque institution est responsable de la supervision de ces processus par le bureau des études médicales postdoctorales.

Le comité de compétence doit harmoniser ses processus avec les normes générales d'agrément : Le comité de compétence doit examiner régulièrement le niveau de préparation des résidentes et résidents à une progression des responsabilités professionnelles, à une promotion et à la transition vers la pratique<sup>4</sup>. En règle générale, cette évaluation a lieu au moins deux fois par année ou une fois par étape, selon ce qui est le plus fréquent. Pour connaître la fréquence exigée, consulter les normes propres à la discipline et les politiques du bureau des études médicales postdoctorales.

**Conseil sur l'agrément : En vertu des normes générales d'agrément, tous les programmes de résidence doivent mettre sur pied un comité de compétence ou l'équivalent. Lors de la visite, les membres de l'équipe d'agrément évalueront le mandat et les processus du comité de compétence à la lumière de l'information et de la documentation fournies par le programme, dont les ordres du jour et procès-verbaux des réunions du comité, les données d'évaluation de la communauté résidente, les processus décisionnels, les dossiers des résidentes et résidents ainsi que la rencontre des membres du comité.**

Le comité de compétence doit avoir accès à un portfolio d'évaluation complet pour chaque résidente et résident<sup>5</sup> : Il est important que les décisions du comité de compétence soient appuyées par des données issues

<sup>3</sup> Normes générales d'agrément des programmes de résidence, version 3.0 (juillet 2024); exigence 1.2.2

<sup>4</sup> Normes générales d'agrément des programmes de résidence, version 3.0 (juillet 2024); exigence 3.4.3

<sup>5</sup> Normes générales d'agrément des programmes de résidence, version 3.0 (juillet 2024); exigence 3.4.3

de diverses sources, y compris des observations d'APC, des descriptions narratives, des résumés des tâches cliniques quotidiennes, des examens en cours de formation, des ECOS et des séances de simulation.

Le comité de compétence doit uniquement discuter des renseignements versés dans les portfolios d'évaluation afin d'éviter les oui-dire. En outre, il doit veiller à ce que ses processus décisionnels atténuent les biais, puissent être justifiés et ne soient pas fondés sur des renseignements anecdotiques ou des opinions.

Le comité de compétence doit prendre des décisions éclairées sur le respect de chaque exigence de formation<sup>6</sup> :

- Les décisions relatives à la réussite des APC sont prises par le comité de compétence. Elles doivent être fondées sur plusieurs évaluations et observations documentées qui démontrent que la résidente ou le résident peut systématiquement réaliser une activité de manière autonome. L'obtention d'une cote de confiance particulière (ou autre) pour une APC n'est pas automatiquement synonyme de réussite. Les discussions menant à cette décision doivent prendre en compte la diversité des contextes décrits dans le document *Activités professionnelles fiables* propre à la discipline.
  - Le bureau des études postdoctorales supervise les décisions des programmes de résidence relativement à l'évaluation, à la progression et à la promotion des résidentes et résidents.
  - Le bureau des études médicales postdoctorales peut déléguer au comité de compétence le pouvoir de déterminer le nombre approprié d'observations/évaluations requises pour la réussite d'une APC au sein de son programme. Les décisions concernant la quantité totale et la qualité des données d'évaluation exigées (particulièrement en ce qui concerne la réussite des APC) doit intégrer les facteurs locaux et les recommandations figurant dans la série de documents normatifs nationaux de chaque discipline.
- Toutes les exigences de formation, y compris celles établies par un programme donné, doivent être évaluées à l'aide de méthodes qui ont été clairement communiquées aux résidentes et résidents<sup>7</sup>. Les programmes doivent utiliser divers types d'outils et/ou de méthodes d'évaluation afin d'obtenir des données qualitatives et quantitatives démontrant le respect des exigences de formation<sup>8</sup>.
- Les décisions des comités de compétence doivent être transparentes et pouvoir être justifiées<sup>9</sup>.

***Conseil sur l'agrément : Le nombre minimum d'observations indiquées pour chaque APC dans le document *Activités professionnelles fiables de la discipline* se veut une recommandation et ne sera pas vérifié par les visiteurs d'agrément.***

Le comité de compétence doit prendre des décisions éclairées concernant le statut et la progression des apprenants<sup>10</sup> : Pour formuler des recommandations concernant le statut et la progression des apprenants, le comité de compétence doit avoir des preuves suffisantes et appropriées démontrant que la résidente ou le résident répond aux exigences de l'étape de formation en cours.

Les recommandations concernant le statut et la progression ne reposent pas uniquement sur la réussite des APC.

**Exemple 1 :** Une résidente n'a pas encore réussi une APC d'une étape donnée, mais le comité de compétence juge qu'elle possède les compétences globales requises pour cette étape. Le comité pourrait

<sup>6</sup> Normes générales d'agrément des programmes de résidence, version 3.0 (juillet 2024); exigence 3.4.3

<sup>7</sup> Normes générales d'agrément des programmes de résidence, version 3.0 (juillet 2024); exigence 3.4.2

<sup>8</sup> Normes générales d'agrément des programmes de résidence, version 3.0 (juillet 2024); exigence 3.4.1

<sup>9</sup> Normes générales d'agrément des programmes de résidence, version 3.0 (juillet 2024); exigence 3.4.1

<sup>10</sup> Normes générales d'agrément des programmes de résidence, version 3.0 (juillet 2024); exigence 3.4.3

décider de recommander la promotion de la résidente à la prochaine étape si les conditions suivantes sont remplies :

- Il y a suffisamment de preuves démontrant que la résidente devrait réussir l'APC avant la prochaine réunion du comité.
- Il s'agit d'une APC autonome, c.-à-d. que l'APC ne constitue pas une tâche essentielle à la réussite d'APC d'une étape suivante de la formation.
- Il existe un plan clair quant aux prochaines expériences de formation qui contribueront à la réussite de cette APC.
- Le comité de compétence prévoit faire un suivi des preuves à venir sur la réussite de l'APC manquante.

**Exemple 2 :** Un résident a réussi toutes les APC d'une étape donnée, mais n'a pas encore acquis l'ensemble des expériences de formation requises et/ou ne respecte pas une exigence du programme qui n'est pas une APC. Le comité de compétence pourrait recommander de retarder la promotion du résident jusqu'à ce qu'il ait satisfait à toutes les exigences pour l'étape en cours.

Dans ces deux exemples, le comité de compétence doit consigner la raison motivant sa recommandation et fournir un plan clair permettant à la résidente ou au résident de satisfaire aux exigences de formation manquantes. La décision et ce plan doivent être communiqués clairement à la résidente ou au résident.

Le comité de compétence doit consigner ses décisions : Les données à l'appui des décisions et des recommandations ainsi que leur justification doivent être clairement consignées par le comité de compétence.

Le comité de compétence doit faire preuve de transparence auprès des résidentes et résidents : Les résidentes et résidents doivent être informés des processus et des décisions du comité de compétence<sup>11,12</sup>, notamment :

- Les renseignements utilisés par le comité de compétence pour évaluer le rendement des résidentes et résidents;
- Les membres du comité de compétence;
- La date d'évaluation du dossier, les décisions prises et leur justification;
- Le processus et le calendrier de communication des décisions du comité de compétence;
- Le processus d'appel des décisions du comité de compétence.

## SOUPLESSE ACCORDÉE

Nombre de comités de compétence : Les programmes peuvent mettre sur pied plus d'un comité de compétence. Bien que cela se prête surtout aux vastes programmes, n'importe quel programme, peu importe sa taille, peut se doter de plusieurs comités. Chaque comité de compétence doit avoir une vision d'ensemble de ses résidentes et résidents (p. ex. il ne peut pas se fonder sur un seul stage), et le directeur de programme doit assurer la cohérence et la communication entre les comités. Pour ce faire, le directeur de programme peut siéger à tous les comités de compétence, et/ou les présidents des différents comités peuvent siéger aux comités de leurs pairs.

Composition du comité de compétence : Les normes d'agrément ne prescrivent pas la composition du comité de compétence. Les décisions relatives aux personnes pouvant y siéger relèvent du bureau des

<sup>11</sup> Normes générales d'agrément des programmes de résidence, version 3.0 (juillet 2024); exigence 3.4.2

<sup>12</sup> Normes générales d'agrément des programmes de résidence, version 3.0 (juillet 2024); exigence 6.1.1

études médicales postdoctorales de l'institution; elles doivent tenir compte des questions de confidentialité ou conflit d'intérêts. Si le comité de compétence est composé des mêmes membres que le comité du programme de résidence, il importe de bien délimiter la fonction et le travail de chaque comité et de l'inscrire clairement dans le mandat et les procès-verbaux des deux comités.

***Conseil sur l'agrément : Bien que les normes d'agrément permettent aux directrices et directeurs de programme de siéger avec droit de vote ou de présider un comité de compétence, les titulaires de cette fonction devraient idéalement agir comme membres sans droit de vote afin de limiter les conflits d'intérêts.***

Nombre d'évaluations : La réalisation de plusieurs évaluations du rendement permet de constituer un ensemble de données favorisant une prise de décision plus éclairée, mais le nombre exact d'évaluations est laissé à la discrétion du programme, sous la supervision du bureau des études médicales postdoctorales. L'objectif devrait être de recueillir suffisamment de données pour établir que la compétence est acquise dans différents contextes, et non de réaliser un nombre donné d'évaluations. Le nombre d'observations (ou d'observations de réussite) indiqué dans le Guide des APC pour chaque APC est une recommandation, et non une exigence. Toutefois, toutes les variables contextuelles doivent être prises en compte dans le programme d'évaluation, conformément au Guide des APC de chaque discipline.

Les comités de compétence qui décident d'adapter leur plan d'évaluation en ce qui concerne les décisions entourant la promotion des résidentes et résidents doivent respecter les politiques institutionnelles et travailler sous la supervision de leur bureau des études médicales postdoctorales. Les programmes doivent pouvoir fournir une justification écrite en cas de divergences importantes/multiples par rapport aux recommandations figurant dans la série de documents nationaux de la discipline concernée et/ou par rapport aux commentaires sur les documents formulés par le comité de spécialité à l'occasion d'une visite d'agrément.